



# Consentement parental pour examen chez un mineur

## Quelques rappels de réglementation :

L'article 371-2 du code civil énonce : " L'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation ".

Le mineur non émancipé est donc, en droit français, réputé incapable de donner valablement son consentement. Celui-ci doit par conséquent être recueilli auprès du ou des titulaires de l'autorité parentale (père et mère ou, à défaut, tuteur).

Toutefois, la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 consacre le droit à l'information et au consentement de la personne mineure et atténue la règle du consentement " parental ".

Par conséquent, si l'obtention du consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale est la règle, des dérogations sont toutefois admises dans le cadre de situations médicales spécifiques :

### ↳ Dérogation : consentement du seul mineur aux soins

L'article L.1111-5 du code de la santé publique autorise le médecin à se dispenser d'obtenir le consentement des titulaires de l'autorité parentale. Le consentement seul du mineur est alors suffisant pour accomplir l'acte médical. Ces dérogations se repercutent sur les dispositions relatives au secret médical et à l'accès au dossier médical d'un patient mineur.

**Dispositions dérogatoires en matière de consentement à l'acte de soins** - Diverses situations médicales sont susceptibles d'être envisagées :

- (1) L'interruption volontaire de grossesse (Art L.2212.4 modifié par l'article 5 de la loi 2001-588 du 04/07/2001 et Art L.2212-7 du code de la santé publique), la contraception (Loi 67.1176 du 28/12/1967 et Art L.5134 de la loi 2001-588 du 04/07/2001) et les maladies sexuellement transmissibles (décret n°92-784 du 06/08/1992).
  - (2) les mineurs bénéficient de la couverture maladie universelle.
- (1) Ces dispositions prévoient l'accès aux soins à des personnes mineures sans pour autant que le consentement des titulaires de l'autorité parentale ait été recueilli. La mineure a ainsi la possibilité de s'opposer à ce que ces représentants légaux soient informés de sa situation médicale.
- (2) L'article L.1111-5 du code de la santé publique énonce que " lorsqu'une personne mineure, dont les liens de famille sont rompus, bénéficie à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et de la couverture complémentaire mise en place par la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, son seul consentement est requis ".
- Cet article prévoit par conséquent une dérogation au principe énoncé à l'article 371-2 du code civil pour les mineurs bénéficiant à titre personnel de la couverture maladie universelle, ceux-ci ayant rompu tout lien avec les membres de leur famille.

## En résumé :

Dans les cas (1) IVG et contraception et (2) bénéficiant à titre personnel de la CMU, le patient mineur muni d'une ordonnance peut prétendre à être accueilli et prélevé au laboratoire sans présenter de consentement délivré par le titulaire de l'autorité parentale (père, mère ou tuteur légal).

Dans tous les autres cas, le mineur se présentant seul au laboratoire devra fournir le consentement ci-dessous complété.

**Consentement** : Je, soussigné(e) .....

Représentant(e) légal(e) :  Père,  Mère,  Tuteur, de l'enfant .....

..... autorise le laboratoire Bio LBS à procéder à l'examen mentionné sur l'ordonnance du

Dr ..... datée du ..... / ..... / .....

Fait à : ..... le ...../...../.....

Signature